

à l'ouest de la mienne, il n'y a aucune taxe à l'égard de l'instruction ou de taxe de vente. Il se pose donc là un problème.

M. Southam: Ou à l'est.

M. McIntosh: Oui, à l'est, ou même ailleurs. Il se pose donc certains problèmes au sujet de la déduction pour les voitures automobiles, et je voudrais bien que le ministre du Revenu national, ou le ministre des Finances explique au comité une question qui intéresse certaines de ces sociétés.

L'hon. M. Garland: Si je disais au député que le règlement a été publié et qu'on peut se le procurer depuis un certain temps, il se déclarera peut-être satisfait. Quant à la réponse précise à sa première question, elle est, évidemment, dans le sens de la négative. Quant aux autres points qu'il a soulevés, le règlement, qu'on peut se procurer sur demande, y pourvoit.

M. McIntosh: Le ministre voudrait-il nous donner quelques détails. Je suis rentré chez moi, il y a environ une semaine, et bon nombre de marchands d'automobiles de la région s'inquiétaient à ce sujet. Apparemment, ils s'étaient adressés au ministère des Finances qui leur avait promis une réponse d'ici quelques jours, mais ils n'en ont pas reçu. Je ne sais quand a paru le règlement, mais je voudrais bien que l'on consigne au compte rendu une déclaration à ce sujet pour me permettre de faire savoir aux marchands d'autos là-bas ce que le ministre a dit à ce propos.

L'hon. M. Gordon: Eh bien, monsieur le président, si je puis développer ce qu'a dit le ministre du Revenu national, le plafond de \$5,000 a été déterminé afin d'englober, aux fins des défalcatons, à peu près toute automobile fabriquée au Canada; en fait, c'est la totalité d'entre elles. Le montant global peut être défalqué. Si une automobile coûte plus de \$5,000, c'est probablement une voiture importée et rien n'en pourra être défalqué. Le but était d'encourager les gens à acheter des automobiles fabriquées ici et à discontinuer la pratique en vertu de laquelle le Trésor finançait environ 50 p. 100 de toutes ces automobiles de grand prix.

En réponse à la deuxième question, je dirai que les règlements ont été publiés et qu'ils montrent clairement qu'il n'y a pas de favoritisme pour les gens qui vivent près d'Oakville, d'Oshawa et d'autres endroits du Canada où l'on fabrique des automobiles. Dans le calcul du coût, on ne tient pas compte ici des frais de transport ni des taxes de vente provinciales.

(L'article est adopté.)

Les articles 2 et 3 sont adoptés.

Sur l'article 4—

[M. McIntosh.]

L'hon. M. Lambert: Monsieur le président, il y a un point de cette disposition qui m'a toujours préoccupé et au sujet duquel j'aimerais demander une courte explication au ministre. Je me suis toujours demandé ce qui arriverait dans ces cas, si l'on exerçait l'option. Je me rends compte que ce que le ministre vise ici est une entente nuancée, qui constitue en réalité un bail, et telle était bien l'intention des parties. Mais on a mis cela sous le couvert d'une convention de bail avec option sans jamais exercer son choix. Autrement dit, on n'a pas pris ouvertement de mesures pour acquérir les biens. C'était là une échappatoire, je m'en rends bien compte. Mais que s'est-il passé quand il y a eu une transaction de faite en apparence et qu'ensuite on a exercé son droit d'option, ce qui indiquait que l'opération avait bel et bien eu lieu? Je n'aime pas qu'on pense avoir affaire à un loup dès qu'on aperçoit quelque chose qui est revêtu d'une peau de mouton. C'est peut-être un vrai mouton.

L'hon. M. Gordon: Il peut y avoir des contribuables qui ont acquis des biens avant l'année fiscale 1963 en vertu d'une convention de bail avec option et qui, aux fins de l'impôt, s'en étaient fait déclarer propriétaires aux termes des dispositions de l'article 18. Là où le coût en capital a été établi de cette façon, l'abrogation de l'article 18 ne changera rien. Le contribuable en cause peut continuer à déduire les allocations du coût en capital tout comme si l'article n'avait pas été abrogé.

L'hon. M. Lambert: Le ministre ne croit-il pas qu'il vient ainsi de barrer la route à une forme importante d'opérations commerciales. L'honorable représentant a suffisamment d'expérience en affaires pour apprécier la valeur des conventions de bail avec option. Et c'est à leur valeur financière que je pense, plus qu'à celle qu'elles peuvent avoir pour alléger l'impôt. N'est-il pas d'avis que nous sommes en train, ici, pour faciliter la tâche de l'administration, de faire disparaître un moyen important d'expansion commerciale?

L'hon. M. Gordon: Je ne crois pas que l'honorable représentant ait besoin de se préoccuper de cela. Les hommes d'affaires ont toujours la possibilité de prendre en location ou de louer une propriété et de défalquer le montant du loyer payé.

L'hon. M. Lambert: Peut-être, mais je veux parler d'un bail qui permet au gré de l'homme d'affaires, d'acheter la propriété, c'est-à-dire une location avec option d'achat.

Peu m'importe comment vous voulez l'appeler, mais un contrat de location qui accorde le droit d'achat est une location avec option d'achat.